

Arrêt

**n° 57 261 du 3 mars 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ALAMAT, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Europe en 1991. Après avoir été débouté d'une demande d'asile introduite en Allemagne, il serait arrivé en Belgique en 1997. Il a ensuite séjourné clandestinement dans ce pays.

1.2. Le 16 février 2006, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles (ci-après, le jugement du 16 février 2006) notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

1.3. Le 16 mars 2010, il a introduit une demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 décembre 2010, l'excluant du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 » et de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée

la « Convention de Genève », et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans a rendu le 13 janvier 2011 l'arrêt n° 54 335, annulant la décision attaquée et renvoyant le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir rappelé les principes applicables relativement à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève tels qu'ils découlent en particulier de l'enseignement de l'arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'arrêt en question énonçait notamment ceci :

« Pour pouvoir appliquer ces dispositions conformément à l'enseignement de la Cour de Justice, il faut, d'abord, que des faits précis permettent de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'organisation en question a commis des actes tombant sous le coup de la clause d'exclusion. L'autorité compétente doit à cet égard procéder à une appréciation de la gravité de ces actes et prendre en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation du demandeur (arrêt cité, point 109).

Il faut, ensuite, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur dans l'accomplissement de ces actes est engagée. « Une autorité qui, lors de cet examen, constate que la personne concernée a [...] occupé une position prééminente dans une organisation appliquant des méthodes terroristes peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente, mais il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne du statut de réfugié » (point 98) » (§ 4.1.7.3).

1.5. Le 2 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision dans cette affaire, concluant à nouveau à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

La décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Ressortissant marocain, vous auriez quitté votre pays en 1991 à destination de l'Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile. Débouté, vous auriez décidé de gagner la Belgique en 1997. Vous y séjourneriez depuis clandestinement.

Le 16 février 2006, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six années de prison et deux mille euros d'amende pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste – en l'occurrence, le groupe islamique des combattants marocains (ou GICM) –, ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux, et séjour illégal. Après plusieurs demandes de régularisation, toutes rejetées par les services de l'Office des étrangers, vous vous êtes déclaré réfugié le 16 mars 2010.

Selon vos dépositions, vous redouteriez de subir des persécutions en cas de retour au Maroc, en raison d'opinions politiques et/ou religieuses qui vous seraient imputées par les autorités de votre pays, suite à votre condamnation – à tort selon vous, puisque vous niez toute implication dans le GICM – en Belgique.

Ainsi, craindriez-vous d'être considéré par vos autorités nationales comme membre du groupe islamique précité et de ce fait catalogué comme islamiste radical et djihadiste. Pour ces raisons, vous revendiquez

la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi d'une protection subsidiaire contre le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, votre condamnation, le 16 février 2006, par la 54^{ème} chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, entre 2003 et juin 2004 aux activités du groupe islamique des combattants marocains (GICM), me conduit à examiner s'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire usage de la clause d'exclusion définie à l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel article prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Dans sa note d'information sur l'application des clauses d'exclusion de l'article 1F, le HCNUR estime que : « l'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusions [...] i. [...] ; ii. dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) ; iii. [...] » (§ 100), ce qui, en l'espèce, est effectivement le cas.

La directive 2004/83/CE reprend en son article 12, paragraphe 2, c) les termes de l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève, tout en offrant, dans le considérant 22 de son préambule, un éclairage quant à la portée que le législateur européen entend donner à la notion d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies : « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations Unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les “mesures visant à éliminer le terrorisme international”, qui disposent que “les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies” et que “sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes” ».

Il ressort donc de la lecture conjointe de l'article 12, paragraphe 2, c) de la directive 2004/83/CE et du considérant 22 de son préambule, que le législateur européen considère que des actes terroristes peuvent constituer des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Le HCNUR admet également que l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève peut trouver à s'appliquer aux dirigeants d'organisations terroristes commettant des actes particulièrement haineux de terrorisme international, bien qu'il réserve cette application à « des circonstances exceptionnelles » (Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, § 83). Il estime, en outre, que « dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international, en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales » (Principes directeurs sur la protection internationale no. 5 : Application des clauses d'exclusion; article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 04-09-2003, HCR/GIP/03/05, § 17).

Cette position a été précisée dans le commentaire du considérant 22 de la directive 2004/83/CE dont le HCNUR propose de cerner la portée comme suit : « Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1er F c, seuls les actes relevant du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme qui créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, doivent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition » (Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, p. 7).

En outre, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà rappelé s'être ralliés à cette lecture dudit considérant 22 (CPRR n° 02-2607/F2192, du 19 octobre 2005, 05-2560/F2506 du 27 septembre 2006 ; CCE n° 24.173 du 4 mars 2009, CCE 27.479 du 18 mai 2009). Ainsi, le Conseil a déjà jugé que les résolutions des Nations Unies visées dans ce considérant concernent des actes terroristes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité

internationales lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Afin de déterminer quels agissements peuvent être concernés par l'expression « actes de terrorisme » (ou « actes terroristes ») évoquée dans ce qui précède, l'on recourra utilement à la position commune (2001/931/PESC), dont le but est précisément la mise en oeuvre et l'application de mesures spécifiques visant à lutter contre le terrorisme, conformément aux résolutions des Nations Unies dont il était question ci-dessus. L'article 1er, paragraphe 3 de la position commune (2001/931/PESC) considère que :

« Aux fins de la présente position commune, on entend par "acte de terrorisme", l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de :

i) [...]

ii) [...]

iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale :

a) [...]

[...]

k) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "groupe terroriste", l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes "association structurée" désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée. »

En l'espèce, il sera successivement procédé à une analyse des agissements du GICM, dont vous êtes membre, puis à une analyse de vos agissements pour cette organisation, afin de déterminer si l'on peut appliquer les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, c) de la directive 2004/83/CE, conformément à l'enseignement de la Cour de Justice, et s'il existe donc des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des actes tombant sous le coup de la clause d'exclusion.

Les informations à ma disposition (voir copie figurant au dossier administratif), non seulement me permettent de considérer que le groupe islamique des combattants marocains (GICM) est bien un groupe terroriste au sens de l'article 1er, paragraphe 3 de la position commune susmentionnée, mais font de plus émerger des actes de terrorisme – au moins au sens du point iii) k) dudit paragraphe 3 – imputables à cette organisation.

Ainsi, il apparaît que, selon les termes de son manifeste, le GICM a pour objectifs : le renversement du régime marocain, l'instauration d'un califat mondial et la constitution de brigades internationales. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui supervise l'application par les Etats des sanctions – gel de savoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes – imposées par le Conseil de Sécurité aux individus et entités relevant directement des Talibans ou d'al-Qaida, ou ceux qui leur sont associés, a inscrit et maintenu depuis 2002 le GICM sur la liste récapitulative des individus et entités associés à al-Qaida et aux Talibans, en application de la résolution 1267.

Le Conseil de sécurité précise que le GICM, après avoir constitué ses effectifs de marocains issus des camps d'entraînement d'al-Qaida en Afghanistan, « [...] est devenu un groupe terroriste transnational clandestin qui recrutait dans la diaspora marocaine d'Europe occidentale. Son objectif est de soutenir al-Qaida en aidant ses agents à se fondre dans les sociétés marocaine et européenne », agissements qui

peuvent, au sens de la position commune susmentionnée, être déjà considérés comme des actes de terrorisme.

D'autre part, plusieurs membres du Groupe ont « [...] trempé dans les attentats de Casablanca en 2003. Parmi les responsables de l'attentat de Madrid il y avait des membres du Groupe, et certains Marocains associés au Groupe islamique combattant marocain sont membres du mouvement terroriste international associé à al-Qaïda ». Les membres du GICM ont de ce fait « [...] participé au recrutement des combattants en Iraq, et au moins un membre du Groupe a commis un attentat-suicide contre les forces multinationales cantonnées en Iraq » (voir sur ces événements et leurs suites, la chronologie des faits en lien avec le GICM entre 2002 et 2005 jointe au dossier administratif).

De ce qui précède, l'on peut dès lors conclure qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le GICM est une organisation terroriste qui s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (au sens de l'article 1er, section F c) de la Convention de Genève susmentionnée) durant la période où vous oeuvriez au sein d'une cellule belge de cette organisation.

Examinons à présent votre part de responsabilité individuelle dans ces agissements commis par l'organisation, les attendus du jugement de la 54ème chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles constate que vous apparaissez « [...] comme un maillon essentiel du réseau terroriste [GICM], d'une part, en raison de [vos] contacts étroits avec le prévenu [H.] au sein de la cellule belge et d'autre part, du fait de [vos] connexions propres avec la mouvance terroriste internationale » (feuillelet 142 du jugement précité). À ce titre, le jugement relève vos liens avec « [...] de très nombreux intervenants liés à la mouvance islamiste radicale et qui, soit se sont déclarés membre du GICM, soit sont soupçonnés [NdA : voire condamnés depuis] d'être impliqués, à des degrés divers, dans des attentats ou attaques passés (Madrid, Rotterdam) ou, encore, dans des projets d'attentats non aboutis [...] » (feuillelet 145). Le jugement retient encore « [...] le rôle actif que [vous avez] personnellement joué pour organiser une filière d'envoi de volontaires en Irak, ainsi que dans [vos] relations avec les frères [B. – NdA : dont un des deux fut condamné en octobre 2007 pour son implication dans les attentats de Madrid] » (Ibid.), actes qui « [...] constitue[nt] une décision finale caractéristique du comportement d'un dirigeant » (feuillelet 149). Enfin, le Tribunal considère que « [vos] convictions profondes révèlent une dangerosité peu commune [...] » (feuillelet 194), ce d'autant que vous êtes l'un des deux seuls prévenus « [...] qui fut concerné de près par un ou plusieurs attentat(s) déjà en phase d'exécution ou par l'envoi de combattants sur "zone" ».

La nature de votre implication, telle qu'elle ressort des faits exposés par le jugement précité : en résumé, maillon essentiel du réseau terroriste GICM et dirigeant « [...] d'une cellule d'appui logistique au terrorisme qui oeuvrait notamment à l'exfiltration d'activistes islamistes [...] » (feuillelet 149), me conduit à considérer que vous avez agi pour la cause et en connaissance de cause, et qu'une part de responsabilité dans les agissements du groupe – dont on a indiqué ci-dessus qu'ils peuvent être qualifiés d'actes terroristes au sens de l'article 1er, paragraphe 3, iii), k) de la position commune(2001/931/PESC) – vous est imputable. Rappelons que vous avez été condamné pour avoir commis de tels faits.

Ajoutons encore, si besoin est, que l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ». Dès lors, force est de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements définis à l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tel que repris à l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) [...] ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour établir le

second vaut également pour l'établissement du premier. Partant, il y a également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les documents – à savoir des copies de décisions relatives à diverses procédures visant à empêcher votre refoulement, ainsi que plusieurs rapports et/ou témoignages relatifs à la situation au Maroc en matière de non-respect des droits fondamentaux – que vous avez versés à votre dossier, ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui ont conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.»

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe un premier moyen, intitulé « Quant à la qualité de réfugié ». Après avoir rappelé les principes et dispositions applicables, elle soutient qu'en l'excluant du bénéfice du statut de réfugié, la décision attaquée a fait une application incorrecte de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la clause d'exclusion visée à l'article 1er, section F, c), de la Convention de Genève. Elle fait, en particulier, grief à la décision attaquée de violer l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil du 13 janvier 2011.

Elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de sa religion ou de ses opinions politiques en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

3.2. Dans un second moyen, intitulé « Quant à la protection subsidiaire », la partie requérante soutient, que la décision attaquée a fait une application incorrecte de l'article 55/4 de la loi de 15 décembre 1980 en l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

4. Discussion

4.1. Sur la légalité de l'acte attaqué.

4.1.1. Le premier moyen dénonce, notamment, la violation par la décision attaquée de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt 54 335 du Conseil, du 13 janvier 2011.

Un acte violant l'autorité de la chose jugée est illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, p.1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; n° 108.496 du 26 juin 2002 ; n° 85.746 du 1^{er} mars 2000).

4.1.2. Il a été jugé dans l'arrêt 54 335 du 13 janvier 2011 que la simple lecture de certains attendus du jugement du 16 février 2006 « amène à la conclusion que l'existence de la condamnation du requérant sur cette base ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que sont réunies les conditions énumérées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité B. et D. c. Allemagne » pour faire application de l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 ni, partant, de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève. Il a également été jugé que « la lecture de ce jugement ne permet pas non plus de faire émerger des faits précis ou des actes de terrorisme, voire même le projet précis de tels actes, imputables à l'organisation dont le requérant faisait partie » (§§ 4.1.8.1. et 4.1.8.2.) et que ni la décision attaquée, ni la note d'observation, ni le dossier soumis à l'époque au Conseil, ni aucune autre information dont le Conseil

pouvait légalement tenir compte ne permettait davantage d'identifier des actes ou faits précis imputables à l'organisation dont le requérant fait partie. Cette première condition faisant défaut, il n'était *a fortiori* pas possible d'évaluer l'éventuel degré de responsabilité du requérant dans de tels agissements.

4.1.3.1. La partie défenderesse soutient, par rapport aux agissements de cette organisation, que de tels actes terroristes peuvent être identifiés. Elle appuie cette affirmation sur un document de son service de documentation (référence : MOR2011-002w du 25 janvier 2011). Toutefois, la décision attaquée est motivée pour l'essentiel par des considérations qui figuraient déjà dans les attendus du jugement du 16 février 2006. La partie défenderesse ne démontre pas en quoi ces considérations, écartées par l'arrêt 54 335, auraient entre-temps acquis le caractère d'actes ou de faits précis qui leur faisait défaut lorsqu'elles étaient formulées dans les attendus du jugement du 16 février 2006. Au contraire, la partie requérante rappelle, sans être contredite par la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'elle avait déjà signalé lors de l'examen de la décision annulée par le Conseil que les considérations relatives à l'implication de membres du GICM dans les attentats de Casablanca et de Madrid sont contraires à la vérité judiciaire des jugements prononcés depuis en Espagne et au Maroc, qui imputent ces attentats à d'autres organisations. Ces jugements étant postérieurs au 16 février 2006, ils ne pouvaient évidemment être connus du tribunal de première instance de Bruxelles à la date du prononcé de son jugement ; en revanche, la circonstance que la décision attaquée reprenne ces considérations sans aucune nuance, démontre que la partie défenderesse s'est, en réalité, limitée à reformuler dans un document émanant de ses propres services les éléments qui avaient déjà été soumis à l'appréciation du Conseil et écartés par lui dans son arrêt 54 335.

4.1.3.2. Une seule mention de la décision attaquée concerne un élément qui n'avait pas été soumis à l'appréciation du Conseil au moment de son arrêt 54 335 précité, à savoir l'affirmation qu'au moins un membre du groupe a commis un attentat-suicide contre les forces multinationales en Irak. Aucune indication n'est cependant donnée quant à la source de cette information, ni quant à la date, à la gravité et aux circonstances de cet événement, en sorte que cette affirmation non étayée et non précisée ne correspond pas à un fait précis, sur lequel la partie défenderesse pouvait valablement se fonder pour parvenir à sa conclusion sans violer l'enseignement de l'arrêt B. et D. précité, de la Cour de Justice de l'Union européenne, auquel renvoyait expressément l'arrêt 54 335 (v. supra, § 1.4).

4.1.4. Concernant la responsabilité individuelle du requérant, la décision attaquée est motivée uniquement par référence aux attendus du jugement précité du tribunal de première instance de Bruxelles.

4.1.5. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a, sans avoir mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, repris une décision d'exclusion basée essentiellement sur des considérations dont il avait déjà été jugé dans l'arrêt 54 335 qu'elles ne pouvaient suffire à justifier l'application de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève. La seule information nouvelle fournie ne satisfait pas aux critères fixés dans ce même arrêt et ne constitue pas un motif qui suffirait à lui seul à fonder valablement la décision attaquée.

En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt 54 335 précité.

La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.2. Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle

4.2.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicia la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

4.2.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures

d'instruction complémentaires. En effet, le document du 25 janvier 2011 (référence : MOR2011-002w) du service de documentation de la partie défenderesse, par son caractère général, sa formulation souvent conditionnelle et le manque de rigueur de certaines de ses allégations, déjà relevé plus haut, ne constitue pas une mesure d'instruction répondant aux interrogations soulevées dans l'arrêt 54 335, notamment aux paragraphes 4.1.8.3 (instruction sous l'angle de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève), 4.2.1 (instruction sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) et 4.2.2 (instruction sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.2.3. Sauf à contredire son propre arrêt du 13 janvier 2011 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, bien qu'à la différence de la partie défenderesse, la partie requérante ait fait preuve de diligence dans cette affaire, en l'état actuel, les informations qu'elle a communiquées ne suffisent pas à pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.
En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 2 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. BODART